

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000 f. 40.000 f Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 29 septembre.. Décret n° 2005-870 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République 1069
- 29 septembre.. Décret n° 2005-872 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 1069

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

- 3 octobre Décret n° 2005-876 modifiant le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) 1070
- 3 octobre Décret n° 2005-877 modifiant le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) 1071

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 19 septembre Arrêté interministériel n° 5146 MAE-MEF portant nomination d'agents comptables dans les missions diplomatiques et consulaires... 1072

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 3 octobre Décret n° 2005-882 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dame Dème, et prononçant sa désaffectation 1073
- 3 octobre Décret n° 2005-883 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bambilor, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 6.200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à l'Assemblée spirituelle nationale des BAHAI'S du Sénégal et prononçant sa désaffectation.. 1073
- 3 octobre Décret n° 2005-884 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national situé à Grand Yoff, formant un lot d'une superficie de 213 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail 1073
- 3 octobre Décret n° 2005-885 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à à Liberté VI, d'une superficie de 2.100 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail 1073
- 19 septembre. Additif n° 5142 MEF-DGF-DDI à l'arrêté n° 2219 du 9 mai 2005 portant report de crédits du budget consolidé d'investissement 1073
- 21 septembre. Arrêté ministériel n° 5225 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M^{me} Kâne Safiyatou Tall 1075

2005

- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5278 portant agrément de « CASAFRUITES CANADA SAU » au statut de l'entreprise franche d'exportation.. 1075
- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5287 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Tidiane Maurice Camara à occuper, à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 3.700 mètres carrés, situé à Yoff 1075

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 3 octobre Décret n° 2005-879 portant nomination du Secrétaire général de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ... 1076
- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5301 MINT-DAGAT DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association des Soeurs de la Charité de Saint-Louis au Sénégal 1076
- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5302 MINT-DAGAT DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Paroisse Ebenezer. 1076
- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5303 MINT-DAGAT DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Friends in Africa « Les Amis en Afrique » 1076
- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5304 MINT-DAGAT DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association Aulixe.. 1077
- 22 septembre. Arrêté ministériel n° 5305 MINT-DAGAT DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Fédération des jeunes pour la paix mondiale-Sénégal « FJPMS » 1077

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 29 septembre.. Décret n° 2005-869 portant nomination du Directeur des Constructions et Equipements scolaires 1077

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

- 29 septembre.. Décret n° 2005-871 portant nomination d'un directeur de centre hospitalier national.. 1077
- 21 septembre.. Arrêté ministériel n° 5222 MSPM-DHP portant intégration dans les corps des techniciens supérieurs du génie sanitaire du cadre du Service national de l'Hygiène 1077
- 21 septembre.. Arrêté ministériel n° 5223 MSPM-DHP portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique et publique 1078

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

2005

- 21 septembre.. Arrêté ministériel n° 5221 MCPHC-CAB portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture et du patrimoine historique classé 1078

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES

2005

- 21 septembre.. Arrêté ministériel n° 5257 MFPTEOP-DEP-B13 portant promotion de fonctionnaires 1078

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2005

- 21 septembre.. Arrêté ministériel n° 5218 MEPN-DPN portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux des Parcs nationaux..... 1080

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICROFINANCE

2005

- 3 octobre Décret n° 2005-878 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'impulsion de la Microfinance 1081

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2005

- 20 septembre.. Arrêté ministériel n° 5217 MEL-CAB portant nomination d'un chef de SAGE 1082

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2005

- 22 septembre.. Arrêté ministériel n° 5298 MRI-CAB-SAGE portant nomination du Chef du service de l'Administration générale et de l'Equipe ment du Ministère des Relations avec les Institutions 1082

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1082

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2005-870 du 29 septembre 2005
portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur
de Cabinet du Président de la République.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-708 du 9 août 2005 portant nomination du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

DECRETE :

Article premier. - Maître Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République est nommé Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-872 du 29 septembre 2005
portant convocation de la deuxième session
ordinaire de l'année 2005 du Conseil de la
République pour des Affaires économiques et
sociales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 87 - I ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour des Affaires économiques et sociales modifiée ;

Vu le décret n° 2004-379 du 25 mars 2004 fixant les périodes de session du Conseil de la République pour des Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour des Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1140 du 9 août 2004 portant nomination du Président du Conseil de la République pour des Affaires économiques et sociales.

DECRETE :

Article premier. - La date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour des Affaires économiques et sociales est fixée au mardi 4 octobre 2005, à 16 heures.

Art. 2. - La session sera close le vendredi 25 novembre 2005.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-876 du 3 octobre 2005

**modifiant le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004
portant création de la Communauté des
Agglomérations de Dakar (CADAK)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) en vue d'apporter d'une part, des précisions quant aux missions de la CADAK et, d'autre part, de fixer de manière plus précise les attributions du Président de la Communauté et du Directeur pour assurer une meilleure gestion de la Structure.

Ainsi il est proposé :

- de préciser que les compétences de la Communauté, en matière de voirie, se limitent à la gestion, à l'entretien et à l'éclairage de la voirie communautaire (voies nouvelles réalisées par la communauté ou anciennes voies communales affectées d'un commun accord à la communauté) ;

- de faire du président de la CADAK l'ordonnateur du budget en lieu et place du Directeur ;

- de fixer de manière triennale la contribution des collectivités locales membres au budget de fonctionnement de la CADAK.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1er juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2, 6, 11, 14 et 17 du décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *nouvel Article 2.* - La Communauté des Agglomérations de Dakar est chargée notamment :

- de la construction et de l'entretien de la voirie communautaire ;

- de l'édification et de la gestion de l'éclairage public de la voirie communautaire ;

- du nettoyage des rues et de l'enlèvement des ordures ménagères ;

- de la gestion du cimetière des naufragés du Diola ;

- de la réalisation de tout autre projet d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire comprend :

- les voies nouvelles réalisées par la communauté en accord avec les villes concernées ;

- les voies anciennement communales identifiées sur une liste qui sera établie par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des Collectivités locales et de l'Equipement, en accord ou à la demande des villes concernées.

Article 6. - Est ajouté :

Création

« Des conventions en vue de la délégation de la gestion de tout ou partie de la voirie communale et/ou de l'éclairage public peuvent être passées entre les villes et la Communauté des Agglomérations de Dakar ».

Article 11. - Est ajouté :

« Il est ordonnateur du budget et passe tous actes et contrats ».

Article 14. - Est abrogé :

« Il est ordonnateur du budget et passe tous les actes et contrats ».

Nouvel Article 17. - La contribution de chaque ville au budget de la Communauté des Agglomérations de Dakar est établie au prorata de l'accroissement des recettes ordinaires constaté aux comptes administratifs des trois dernières gestions connues. La contribution est fixée pour trois ans par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales ».

Art. 2. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-877 du 3 octobre 2005
modifiant le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004
portant création de la Communauté des
Agglomérations de Rufisque (CAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1er juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation

DECRETE :

Article premier. - Les articles 10, 13, 15, 18, et 21 du décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. - La Communauté des Agglomérations de Rufisque est chargée :

- de l'édification et de la gestion de l'éclairage public de la voirie communautaire ;

- de la construction et de l'entretien de la voirie communautaire ;

- du nettoyage et de l'enlèvement des ordures ménagères ;

- de la réalisation de tout autre projet d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire comprend :

- les voies nouvelles réalisées par la communauté en accord avec les villes concernées ;

- les voies anciennement communales identifiées sur une liste qui sera établie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Collectivités locales et de l'Equipeement, en accord ou à la demande des villes concernées.

Article 13. - Est ajouté :

« Des conventions en vue de la délégation de la gestion de tout ou partie de la voirie communale et/ou de l'éclairage public peuvent être passées entre chaque collectivité locale membre et la Communauté des Agglomérations de Rufisque ».

Article 15. - La contribution de chaque collectivité locale au budget de la Communauté des Agglomérations de Rufisque est établie au prorata de l'accroissement des recettes ordinaires constaté aux comptes administratifs des trois dernières gestions connues.

La contribution est fixée pour trois ans par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 18. - Est abrogé :

« Il est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats ».

Article 21. - Est ajouté :

« Il est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats ».

Art. 2. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5146 MAE-MEF
en date du 19 septembre 2005 portant nomination
d'agents comptables dans les mission diplomatiques
et consulaires.

Article premier. - Les agents ci-après désignés, sont
nommés en qualité d'Agents Comptables dans les
missions diplomatiques et consulaires du Sénégal ainsi
qu'il suit :

Ambassade du Sénégal à Taïpeh : Chapitre
14261029033 - article 61 :

M. Mambaye Cissé, Mle de solde 365131-C,
Contrôleur principal du Trésor, précédemment en
service à l'Agence centrale des Postes diplomatiques
et consulaires, avec rang de Deuxième Conseiller, en
remplacement de M. Babacar Tall, Mle de solde
505762-G, rappelé.

Ambassade du Sénégal à Bamako : Chapitre
14261009151 - article 61 :

M. Romnald Tine, Mle de solde 377016-B,
Contrôleur principal du Trésor, précédemment en
service à l'Agence centrale des Postes diplomatiques
et consulaires, avec rang de Premier Secrétaire, en
remplacement de M. Abdoulaye Niang, Mle de solde
352701-H, rappelé.

Ambassade du Sénégal à Libreville : Chapitre
14261032101 - article 61 :

M. Macodou Niane, Mle de solde 382651-E,
Contrôleur principal du Trésor, précédemment en
service à l'Agence centrale des Postes diplomatiques
et consulaires, avec rang de Premier Secrétaire, en
remplacement de M^{me} Fatou Diarra, Mle de solde
361759-M, rappelée.

Ambassade du Sénégal à Addis Abéba : Chapitre
142610115091 - article 61 :

M. Mamadou Lô, Mle de solde 512094-K,
Contrôleur principal du Trésor, précédemment en
service à l'Agence centrale des Postes diplomatiques
et consulaires, avec rang de Premier Secrétaire, en
remplacement de M. Moustapha Dieng, Mle de solde
352846-L, rappelé.

Ambassade du Sénégal à Tunis : Chapitre 14261022211
- article 61 :

M. Modou Khabane Ndiaye, Mle de solde
382650-D, Contrôleur principal du Trésor, précédem-
ment en service à l'Agence centrale des Postes
diplomatiques et consulaires, avec rang de Premier
Secrétaire, en remplacement de M. Mandiémé Niang,
Mle de solde 022148-E appelé.

Ambassade du Sénégal à Riyadh : Chapitre
14261008013 - article 61 :

M. Mass Diop, Mle de solde 386924-J, Inspecteur
principal du Trésor, précédemment en service à l'Agence
centrale des Postes diplomatiques et consulaires, avec
rang de Deuxième Conseiller, en remplacement de
M. Abdou Bayo, Mle de solde 373306-J, appelé.

Ambassade du Sénégal à New Delhi : Chapitre
14261004043 - article 61 :

M. Falilou Guèye, Mle de solde 365361-D, Chancelier
principal de classe exceptionnelle, précédemment en
service à l'Inspection des Postes diplomatiques et
consulaires, avec rang de Deuxième Conseiller, en
remplacement de M. Seydina Ababacar Diouf, Mle de
solde 386594-A, appelé.

Art. 2. - Les intéressés justifieront dans les meilleurs
délais possibles de la prestation de serment prévue par
la loi.

Art. 3. - Le montant du cautionnement auquel ils
sont astreints, est fixé comme suit :

- agent comptable à Taïpeh	180.000 ;
- agent comptable à Bamako	120.000 ;
- agent comptable à Libreville	120.000 ;
- agent comptable à Addis Abéba	120.000 ;
- agent comptable à Tunis	120.000 ;
- agent comptable à Riyadh	180.000 ;
- agent comptable à New Delhi	180.000 ;

le montant de ce cautionnement fixé pour chacun
de ces comptables peut être réalisé, soit en un seul
versement, soit par versement mensuel d'un montant
égal à la moitié de l'indemnité de responsabilité alloué
sans pouvoir excéder deux ans à compter de la date
de nomination.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet pour compter
de la date de signature.

Art. 5. - Les Ambassadeurs du Sénégal concernés
et le Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2005-882 en date du 3 octobre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dame Dème et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'un terrain du domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dame Dème.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-883 en date du 3 octobre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bambilor, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 6.200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à l'Assemblée spirituelle nationale des BAH'IS du Sénégal et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bambilor, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 6.200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à l'Assemblée spirituelle nationale des BAH'IS du Sénégal.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-884 en date du 3 octobre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national situé à Grand Yoff, formant un lot d'une superficie de 213 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Grand Yoff formant un lot d'une superficie de 213 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-885 en date du 3 octobre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Liberté VI, d'une superficie de 2.100 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Liberté VI, d'une superficie de 2.100 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ADDITIF n° 5142 MEF-DGF-DDI du 19 septembre 2005 à l'arrêté n° 2219 du 9 mai 2005 portant report de crédits du budget consolidé d'investissement.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-39 du 28 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année financière 2005 ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. - Est autorisé le report sur la gestion 2005, de crédits de quinze milliards quatre cent trente huit millions sept cent quatre vingt onze mille cinq cent francs CFA, disponibles au Budget consolidé d'Investissement de la gestion 2004 aux projets dont la liste figure en annexe.

Art. 2. - En conséquence, le montant des crédits reportés au titre de la gestion 2005, passe à trente trois milliards six cent vingt sept millions sept cent quatre vingt cinq mille huit cent quarante francs CFA.

Art. 3. - Le Directeur de la Dette et de l'Investissement, le Directeur de la Coopération économique et financière et le Contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre délégué chargé du Budget*
Cheikh Hadjibou Soumaré

			Imputation budgétaire								
Code PTIP	intitulé du proje	Minis tère	Sec tion	Titre	Ancien chapitre	Nouveau chapitre	Article	Parag	Ligne	Rubrique de dépenses	Montant
24082	PROCEDE	MEM	47	5	47824082002	82192020111	22	3	1	Aménagement/entretien pare feux	2.000.000
							62	9	9	Achat semences forestières	2.000.000
							62	8	1	Frais de mission	2.000.000
							62	5	1	Eau	917.000
							62	7	1	Location immeuble projet	4.000.000
							62	6	9	Support et spots publicit.	2.095.000
							62	2	2	Entretien et maintenance mat/mobilier	1.120.000
							62	1	2	Matériel et produit d'entre.	1.000.000
							62	1	1	Fournitures de bureau	2.165.000
							61	5	9	Habillement comité lutte c/feux de brousse	1.478.000
							62	5	2	Electricité	659.000
							61	5	1	Frais médicaux	940.000
							61	7	1	Frais de formation	2.056.000
							61	1	1	Salaires	8.156.000
							61	3	9	Indemnités	960.000
						Sous-Total					31.546.000
47229	Const. et équip. DC	HMPBHC	48	5	4847229011	71295115011	24	1	1	Mobilier et matériel de Bur.	28.000.000
						Sous-Total					28.000.000
47243	Const. village des hôtes	HMPBHC	48	5	48747243011	71295116011	23	2	1	Travaux de construction	950.000.000
						Sous-Total					950.000.000
46008	Appui pauv. fem.	MFFDS	58	5	646008002	65292026990	61	7	1	Frais de formation	23.000.000
							62	7	1	Location bureaux	2.400.000
						Sous-Total					25.400.000
47224	Equipem. centre D'état civil	MCLD	65	5	3347224001	70997051999	24	3	1	Aquisition véhicule	4.600.00
							24	4	9	Matériel et outillages tech.	21.356.500
						Sous-Total					25.957.000
9029	Ap. réfor. postal	MICP	63	6	729029011	76194001999	27	4	1	Appui recapitalisation poste	14.150.000.00
						Sous-Total					14.150.000.000
Total général											15.438.791.500

ARRETE MINISTERTIEL n° 5225 MEF-DMC
en date du 21 septembre 2005 portant agrément
au change manuel de Mme Kâne Safiyatou Tall.

Article premier. - M^{me} Kâne Safiyatou Tall est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 254 MEF-DMC.

Art. 2. - M^{me} Kâne Safiyatou Tall est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M^{me} Kâne Safiyatou Tall est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5278 en date du 22
septembre 2005 portant agrément de
« CASAFRUITES CANADA SAU » au statut de
l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « CASAFRUITES CANADA SAU » dans le cadre de ses activités de transformation et d'exportation de jus de fruits.

Art. 2. - la Société « CASAFRUITES CANADA SAU » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La Société « CASAFRUITES CANADA SAU » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « CASAFRUITES CANADA SAU » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5287 MEF-DGID-DEDT
en date du 22 septembre 2005 autorisant M.
Tidiane Maurice Camara à occuper, à titre pré-
caire et révocable, un terrain du domaine public
maritime, d'une superficie de 3.700 mètres carrés,
situé à Yoff.

Article premier. - M. Tidiane Maurice Camara, Mareyeur Exportateur, né le 17 juillet 1948 à Dakar (Sénégal), demeurant à Dakar, villa n° 2247 Sicap Dieuppeul, titulaire du passeport sénégalais n° 94HP46585 délivré à Nouakchott (RIM) le 9 avril 2002, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime de Yoff, d'une superficie de 3.700 mètres carrés environ.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seul fois, une redevance de un million deux cent soixante huit mille sept cent cinquante francs CFA.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit la somme de un million deux cent soixante huit mille sept cent cinquante francs CFA.

Art. 7. - L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 8. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 9. - M. Tidiane Maurice Camara devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration de requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-879 en date du 3 octobre 2005 portant nomination du Secrétaire général de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article premier. - M. Amadou Ciré Sall, inspecteur principal des Impôts et Domaines à la retraite est nommé Secrétaire général de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Art. 2. - Le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5301 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 septembre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Association des Soeurs de la Charité de Saint-Louis au Sénégal*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Association des Soeurs de la Charité de Saint-Louis au Sénégal*, dont le siège social se trouve établi à la Sicap Liberté 6, rue Lib 86, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5302 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 septembre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Paroisse Ebénézer*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Paroisse Ebénézer*, dont le siège social se trouve établi aux Almadies, Zone 7, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5303 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 septembre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Friends in Africa « Les Amis en Afrique »*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Friends in Africa « les Amis en Afrique »* dont le siège social se trouve établi à la Sicap Liberté VI Nord, villa n° 156-B, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5304 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 septembre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association Aulixe.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association Aulixe, dont le siège social se trouve établi à Usine Niary Tally, parcelle n° 673, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5305 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 septembre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Fédération des Jeunes pour la Paix mondiale-Sénégal « FJPMS ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Fédération des Jeunes pour la Paix mondiale-Sénégal « FJPMS », dont le siège social se trouve établi Ouagou Niayes 2, villa n° 386, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-869 en date du 29 septembre 2005 portant nomination du Directeur des Constructions et Equipements scolaires.

Article premier. - M. Ousmane Diop, Mle de solde 382712-K, ingénieur en Génie civil, est nommé Directeur des constructions et Equipements scolaires au Ministère de l'Education.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2005-871 en date du 29 septembre 2005 portant nomination d'un directeur de centre hospitalier national.

Article premier. - M. Luc Dionou, Mle de solde n° 379686/A, administrateur hospitalier, précédemment Directeur du Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye, est nommé Directeur du Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer, en remplacement de M. Youssoupha Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5222 MSPM-DHP en date du 21 septembre 2005 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs du génie sanitaire du cadre du Service national de l'Hygiène.

Article unique. - En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2001-179 du 19 février 2001, portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, M. Serigne Babacar Touré, technicien du Génie sanitaire, Mle 515 424/C de la Brigade régionale d'Hygiène de Kaolack, titulaire du diplôme de technicien supérieur du Génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar, (option Technicien supérieur du Génie sanitaire) dont le nom est porté en annexe, est intégré dans le corps des techniciens supérieurs du Génie sanitaire au grade de 4^e classe 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 1484-2921).

Ancienne situation administrative				Nouvelle situation administrative			
Prénoms et nom	Mle	Grade et échelon	Date	Indice	Grade et échelon	Date	Indice
Serigne Babacar Touré	515424-C	TGS 2 ^e Classe 4 ^e échel.	30 mars 1999	1298	TSGS 4 ^e classe 1 ^{er} échel.	10 oct 2003	1484

ARRETE MINISTERIEL n° 5223 MSPM-DHP
en date du 21 septembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique et publique.

Article premier. – Le GIE SAMM SA NJERIN, installé au n° 575 aux HLM Grand Médine à Dakar, est autorisé à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique et publique portant sur :

- la désinsectisation ;
- la désinfection ;
- la dératisation ;
- le nettoyage et l'entretien.

Art. 2. – Dans le cadre de ses activités précitées, le GIE reste soumis au contrôle technique de la Direction de l'hygiène publique.

Art. 3 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présentation du dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 4. – Le Directeur de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

ARRETE MINISTERIEL n° 5221 MCPHC-CAB
en date du 21 septembre 2005 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Article unique. – M. Papa Massène Sène, Mle de solde n° 359 982/D, professeur, docteur ès Lettres, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 5257 MFPTEOP-DFP-B13 en date du 21 septembre 2005 portant promotion de fonctionnaires.

Article unique. – Est prononcé ainsi qu'il suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement de grade des instituteurs adjoints (IA) (hiérarchie C2) dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié

Prénoms, nom et Mle de solde	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Grade et échelon	Date d'effet	Grade et échelon	Date d'effet
Babacar Sané Ndiaye 051.640/F	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1992	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-1994
Samba Seydi 055234-C	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1993	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1995
Mamadou Lamine Bâ 355814-H	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1994	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1996
Boury Mbengue 353089-Z	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1994	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1996
Sophie Ndiaye 351050-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1994	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1996
Djibril Gning 059365-B	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Fatim Bâ 059468-B	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Mour Sène 045770-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Papa Ndiaye 351044-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Cheikh Mamadou Guèye 055754-F	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997

Prénoms, nom et Mle de solde	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Grade et échelon	Date d'effet	Grade et échelon	Date d'effet
Soukèye Samba 355852-B	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Binta Diouf 355797-B	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Houleymatou Sy 059428-F	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Seynabou Ndiaye 057443-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1995	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1997
Mbégame Sène 059422-Z	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-1-1996	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -10-1998
Aïda Ndiaye 369343-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-1-1996	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1998
Aïssatou Ndiaye 366502-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-1-1996	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1998
Aïssatou Gassama 372762-E	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1999
Coura Yago Seck 059393-G	IA Ppal 3 ^e Echelon	1 ^{er} -1-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1999
Mamadou A. Diène 872825-M	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1999
Oumar Ndiaye 355823-F	IA Ppal 3 ^e Echelon	1-1 ^{er} -1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1999
Mariama Sy 054010-Z	IA Ppal 3 ^e Echelon	1-1 ^{er} -1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1999
Aminata Niang 043366-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	1-1 ^{er} -1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1 ^{er} -1-1999
Aïssatou Diop 055752-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	15-10-1999
Awa Faye 369432-C	IA Ppal 3 ^e Echelon	9-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	9-10-1999
Amadou Bamba Dimé 057838-K	IA Ppal 3 ^e Echelon	9-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	9-10-1999
Gnagna Coura Diop 372654-G	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	15-10-1999
Awa Fall Guèye 049451-E	IA Ppal 3 ^e Echelon	1-1 ^{er} -1997	IA Ppal classe exceptionnelle	1-1 ^{er} -1999
Bacary Badji 372601-I	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	15-10-1999
Marguerite Sagna 377652-Z	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Saloum Moctar Badji 372600-H	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	15-10-2000
Seyni Ndiaye 376751-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Papa Thiam 356188-C	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Aminata Dièye 372823-K	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Papa Diouf 369380-K	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2000
Malick Dieng 377600-C	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Meïssa Ngom 376760-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Salif Sonko 377553-Z	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1997	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000

Prénoms, nom et Mle de solde	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Grade et échelon	Date d'effet	Grade et échelon	Date d'effet
Oulimata Seck 377546-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Lamine Ndour 376755-E	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Massamba Fall 377673-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Midia Gangue 372650-C	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	15-10-2000
Tikam Ndiaye 356181-J	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1998	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2000
Moustapha Diallo 054175-Z	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001
Fatou Yatma Guèye 577477-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001
Mbacké Diaw 377438-F	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001
Sala Kâne 382311 F	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001
Waldiodio Ndiaye 059415-D	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2001
Maïmouna Bâ 382257-G	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2001
Aïssatou Talla 382035-E	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2001
Fanta Sané 374953-G	IA Ppal 3 ^e Echelon	15-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	15-10-2001
Mame Fatou Mara 377501-C	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2001
Diadié Soumaré 377554-A	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001
Abib Biaye 382119-L	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-07-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-07-2001
Moussa Diop 382018-J	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001
Salimata Sy 382605-N	IA Ppal 3 ^e Echelon	13-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	13-10-2001
Ndèye Coumba Kassé 381965-L	IA Ppal 3 ^e Echelon	10-10-1999	IA Ppal classe exceptionnelle	10-10-2001

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5218 MEPPN-DPN
en date du 20 septembre 2005 portant intégration
dans le corps des ingénieurs des travaux des
Parcs nationaux.

Article premier. – En application de l'article 25 du
décret 2002-628 du 25 juin 2002, MM. Moussa Ndour,
Mle de solde 502 526/B, ATPN Ppal de 3^e échelon,
Mamadou Cara Diédhiou, Mle de solde 508675/I, ATPN

de 2^e classe 1^{er} échelon, Cheikh Niang, Mle de solde
601 767/A, GPN de 2^e classe 3^e échelon et Paule Moïse
Diédhiou, Mle de solde 604 400/F, GPN de 2^e classe
2^e échelon, titulaires du diplôme des spécialistes de la
faune de Garoua (Cycle B), sont intégrés dans le corps
des ingénieurs des travaux des Parcs nationaux (N°
1568-3124) et pour compter du 6 juin 2005, date de
leur reprise de service.

Art. 2. – Conformément à l'article 11 de la loi n°
79-33 du 24 janvier 1979, M. Moussa Ndour, Mle de
solde 502 526/B, percevra une indemnité différentielle
résolvable par le jeu des avancements ou de toute autre
augmentation de solde jusqu'à ce qu'il atteigne un indice
égal ou supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien
corps.

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ENTREPRENARIAT
FEMININ ET DE LA MICROFINANCE**

DECRET n° 2005-878 du 3 octobre 2005

**portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement du Fonds d'impulsion de
la Microfinance.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-03 du 5 janvier 1995, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-1106 du 11 novembre 1997, portant application de la loi n° 95-03 du 5 janvier 1995, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les conclusions du Conseil d'Etat entendu en sa séance du 4 janvier 2005 ;

Sur le rapport du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance, un Fonds d'impulsion de la Microfinance.

Art. 2. – Le Fonds a pour objet de contribuer à l'essor de la Microfinance ; à ce titre, il vise à :

- mettre à la disposition des systèmes de financement décentralisés, dans le cadre de la convention signée avec eux, les ressources d'appoint aux activités de crédits ;

- garantir les emprunts contractés par les systèmes financiers décentralisés, selon les modalités à préciser dans le manuel de procédures ;

- renforcer les capacités des systèmes financiers décentralisés ;

- appuyer les demandes de financement des systèmes financiers décentralisés auprès des banques en vue de faciliter l'implication financière de celles-ci.

Art. 3. – Les bénéficiaires du Fonds sont constitués par :

- les mutuelles d'épargne et de crédit ;

- les réseaux de mutuelles ;

- les groupements d'épargne et de crédit ;

- les structures chargées d'activités d'intermédiation financière sous convention cadre avec le Ministère chargé des Finances .

Art. 4. – Les organes du Fonds d'impulsion de la Microfinance sont :

- le comité de pilotage ;

- le comité de gestion ;

- le gestionnaire du Fonds.

Art. 5. – Le comité de pilotage a pour missions :

- de fixer l'orientation globale du Fonds ;

- d'adopter le règlement intérieur ;

- d'approuver les comptes et le rapport d'activités annuel du Fonds ;

- d'adopter un manuel de procédures ;

- d'arrêter le budget annuel du Fonds.

Art. 6. – Le comité de pilotage est présidé par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance ou son représentant.

Il comprend :

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère chargé de la pêche ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;

- un représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère chargé des Sénégalais de l'extérieur ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Institutions de Micro-Finance (APIMEC) ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ;

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le comité de pilotage de gestion a pour mission d'approuver les dossiers et rapports soumis par le gestionnaire du Fonds.

Présidé par le représentant du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance, il comprend :

- le représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

- le Président de l'Association professionnelle des Institutions de Microfinance (API MEC).

Le comité se réunit au moins une fois par mois.

Art. 8. - Le gestionnaire du Fonds est nommé par arrêté du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Il est chargé :

- d'assurer le secrétariat du comité de pilotage ;

- de préparer pour le compte du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance, les rapports destinés au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre chargé des Finances ;

- d'assurer le suivi des opérations des structures intervenant dans le Fonds ;

- de veiller à la bonne exécution des délibérations du comité de pilotage.

Art. 9. - Les ressources financières du Fonds d'impulsion proviennent de :

- la dotation du budget de l'Etat ;

- des ressources financières mises à disposition par les partenaires au développement ;

- du remboursement des prêts ;

- du produit des intérêts et commissions ;

- des produits de placements.

Art. 10. - Les ressources financières destinées aux opérations du Fonds peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les livres d'une ou de plusieurs institutions financières agréées au Sénégal, sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. - Un manuel de procédures est élaboré pour préciser les règles de gestion administrative et comptable du Fonds conformément aux dispositions applicables à la comptabilité publique.

Art. 12. - Un règlement intérieur fixe :

- les critères d'éligibilité au Fonds ;

- les mécanismes de financement.

Art. 13. - Les opérations du Fonds sont soumises au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 5217 MEL-CAB
en date du 20 septembre 2005 portant
nomination d'un chef de SAGE.

Article unique. - M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 352880-Z, secrétaire d'administration, est nommé Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment en remplacement de M. Arona Niang.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 5298 MRI-CAB-SAGE
en date du 22 septembre 2005 portant nomination
du Chef de Service de l'Administration générale
et de l'Equipe ment du Ministère des Relations
avec les Institutions.

Article premier - M. Bassirou Sall, Mle de solde 607028-G, précédemment gestionnaire au Ministère des Relations avec les Institutions, est nommé Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment dudit ministère.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL

SITUATION COMPTABLE

AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. OU PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	0	4.636	4.555	458	9.649
A 10	- Caisse		746		212	958
A 11	* Billets et monnaies		746		212	958
A 12	- Comptes ordinaires débiteurs		3.890	2.555	183	6.628
A 2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	0	63	63
A 2B	- Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A 2C	* adjudicat périodiques		0	0	0	0
A 2D	* adjudicat exceptionnel		0	0	0	0
A 2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A 2G	- Avoirs bloqués non rémunérés		0	0	0	0
A 2H	- Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A 2J	- Dépôts de garantie constitués		0	0	63	63
A 3A	- Comptes de prêts		0	2.000	0	2.000
	- Prêts					
A 3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A 3C	* à terme		0	2.000	0	2.000
	- Valeurs reçus en pension					
A 3D	* au jour le jour		0	0	0	0
A 3 G	* à terme		0	0	0	0
A 3K	- Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A 3N	- Obligations caut.escptées		0	0	0	0
A 3R	- Créances publiques escptées		0	0	0	0
A 50	- Valeurs non imputées		0			0
A 60	- Créances rattachées		0			0
A 70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
A 71	- Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A 72	- Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
A 73	- Int. sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
B 01	OPERATIONS AVEC LA CLENTELE	1.237	23.023	9.316	67	32.406
B 10	- Portefeuille d'effets comm.		2.489	0	57	2.546
B 11	- Crédits de campagne		0	0	0	0
B 12	- Crédits ordinaires		2.489	0	57	2.546
B 2B	- Autres crédits à court terme		9.572	4.550	0	14.122
B 2C	- Crédits de campagne		2.662	0	0	2.662
B 2D	- Crédits ordinaires		6.910	4.550	0	11.460
	REPORT		16.697	9.105	515	26.317

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL
SITUATION COMPTABLE
AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. OU PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs		6.874	677	1	7.552
B 30	- Crédits à moyen terme		3.220	2.864	9	6.093
B 40	- Crédits à long terme		198	0	0	198
B 50	- Affacturage		0	0	0	0
B 60	- Valeurs non imputées		0			0
B 65	- Créances rattachées		91			91
B 70	- Créances en souffrance	1.237	579	1.225	0	1.804
B 71	- Impayées ou immobilisées	0	15	1.225	0	1.240
B 72	- Douteuses ou litigieuses	1.232	564	0	0	564
B 73	- Int.sur dout. litig	5	0	0	0	0
C 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	17	4.956	2.500	500	7.956
C 10	- Titres de placement	0	3.275	2.500	500	6.275
C 30	- Comptes de stock	0	0	0	0	0
C 31	- Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C 32	- Avoirs en or et autres métaux précieux ..	0	0	0	0	0
C 33	- Autres stocks et assimilés	0	0	0	0	0
C 40	- Débiteurs divers	17	25	0	0	25
C 55	- Créances rattachées		64			64
C 56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat		1.103	0	0	1.103
C 59	- Valeurs à rejeter		170			170
C 6A	- comptes d'ordre et divers		319	0	0	319
C 6B	- Comptes de liaison		0			0
C 6C	- Comptes de différences de conversion ..		2	0	0	2
C 6G	- Comptes de régularisation		84	0	0	84
C 6N	- Divers		233	0	0	233
	REPORT		32.615	16.371	1.025	50.011

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL

SITUATION COMPTABLE

AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. OU PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
D 01	VALEURS IMMOBILISEES	1.667	1.955	0	0	1.955
D 1A	- Immobilisations financières	0	13	0	0	13
D 10	* Prêts et titres subordonnés		0	0	0	0
D 1B	* Parts dans les entrp. liées	0	0	0	0	0
D 1E	* Titres de participation	0	13	0	0	13
D 1H	* TIAP	0	0	0	0	0
D 1L	* Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D 1R	* Dotat. des succursales à l'étrangère		0	0	0	0
D 1S	- Dépôts et cautionnements		17	0	0	17
D 23	- Immobilisations en cours	0	203			203
D 24	* Incorporelles	0	34			34
D 25	* Corporelles	0	169			169
D 30	- Immobilisations d'exploitation	1.667	1.722			1.722
D 31	* Incorporelles	803	65			65
D 36	* Corporelles	864	1.657			1.657
D 40	- Immobilisations hors exploitation	0	0			0
D 41	* Incorporelles	0	0			0
D 45	* Corporelles	0	0			0
	- Immo.acquises par réalisat. de garantie					
D 46	* Incorporelles	0	0	0	0	0
D 47	* Corporelles	0	0	0	0	0
D 50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
D 51	* Crédit-bail	0	0	0	0	0
D 52	* L O A	0	0	0	0	0
D 53	* Location-vente	0	0	0	0	0
D 60	- Créances rattachées		0			0
D 70	* Créances en souffrance	0	0	0	0	0
D 71	* Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D 72	* Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		0	0	0	0
E 02	- Actionnaires, capital non appelé		0	0	0	0
E 03	- Actionnaires, capital appelé non versé		0	0	0	0
E 05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS		0			0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	2.921	34.570	16.371	1.025	51.966

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL
SITUATION COMPTABLE
AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET				
	OPERATIONS INTERBANCAIRES	1.163	1.500	474	3.137
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs	1.148	1.500	474	3.122
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	15	0	0	15
F 2B	* Dépôts à terme reçus	15	0	0	15
F 2C	* Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0
F 2D	* Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F 3A	- Comptes d'emprunts	0	0	0	0
F 3B	* Emprunts sur le marché monétaire	0	0	0	0
F 3C	* adjudications périodiques	0	0	0	0
F 3D	* adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
	* Emprunts				
F 3E	* au jour le jour	0	0	0	0
F 3 F	* à terme	0	0	0	0
	* Valeurs données en pension				
F 3G	* au jour le jour	0	0	0	0
F 3K	* à terme	0	0	0	0
F 3N	* Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F 3R	* Autres emprunts	0	0	0	0
F 50	- Autres sommes dues	0			0
F 60	- Dettes rattachées	0	0	0	0
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	36.731	1.210	4.105	42.046
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs	23.431	1.026	3.390	27.847
G 15	- Dépôts à terme reçus	8.356	20	306	8.682
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	2.433	164	407	3.004
G 2B	* Comptes d'épargne sur livrets	2.433	164	407	3.004
G 2C	* Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2D	* Plans d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2Z	* Autres comptes d'épargne	0	0	0	0
G 30	- Dépôts de garantie reçus	1.738	0	2	1.740
G 35	- autres dépôts	0	0	0	0
G 05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G 50	-Comptes d'affacturage	0	0	0	0
G 60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0
G 70	- Autres sommes dues	558	0	0	558
G 90	- Dettes rattachées	215			215
	REPORT	37.894	2.710	4.579	45.183

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL
SITUATION COMPTABLE
AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2.467	0	0	2.467
H 10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H 30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	* Obligations	0	0	0	0
H 32	* Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H 33	* Billets d'affacturage	0	0	0	0
H 40	- Créiteurs divers	839	0	0	839
H 50	- Dettes rattachées	0			0
H 6A	- Comptes d'ordre et divers	1.628	0	0	1.628
H 6B	* Comptes de liaison	0			0
H 6C	* Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H 6G	* Comptes de régularisation	669	0	0	669
H 6M	* Divers	959	0	0	959
K 01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K 20	- Titres de participation	0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
	REPORT	40.361	2.710	4.579	47.650

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL**SITUATION COMPTABLE****AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L 01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMIL.	3.212	0	0	3.212
L 10	- Subventions d'investissement	0			0
L 20	- Fonds affectés	0			0
L 21	* Fonds de garantie	0			0
L 22	* Fonds d'assurance	0			0
L 23	* Fonds de bonification	0			0
L 24	* Autres fonds affectés	0			0
L 30	- Provisions pour risques et charges	39			39
L 31	* Pour charges de retraite	19			19
L 32	* Pour risques d'exécution d'engagement par signature	0			0
L 33	* Autres provisions pour risques et charges	20			20
L 35	- Provisions réglementées	0			0
L 36	* Pour crédits à moyen et long termes	0			0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés	100	0	0	100
L 42	- Dettes rattachées	7	0	0	7
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0			0
L 50	- Primes liées au capital	250			250
L 55	- Réserves	403			403
L 56	* Réserve spéciale	60			60
L 57	* Réserves réglementées	0			0
L 58	* Autres réserves	343			343
L 59	- Ecart de réévaluation	0			0
L 60	* Capital	2.413			2.413
L 61	* Capital appelé	2.413			2.413
L 62	* Capital non appelé	0			0
L 65	- Dotations	0			0
L 70	- Report à nouveau (+/-)	0			0
L 80	- Résultat de l'exercice (+/-)	0			0
L 81	* Bénéfice ou perte en instance d'approbation	0			0
L 82	* Bénéfice ou perte de l'exercice	0			0
L 75	- EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	1.104			1.104
L 90	TOTAL DU PASSIF	44.677	2.710	4.579	51.966

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL
SITUATION COMPTABLE
AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	ENGAGEMENTS DE FIANCEMENT				
N 1A	- Engagements donnés en faveur des établissements de crédit	0	0	0	0
N 1H	- Engagements reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N 1J	- Engagements donnés en faveur de la clientèle	1.973	50	0	2.023
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N 2A	- D'ordre des établissements de crédit	0	190	0	190
N 2H	- Reçus des établissements de crédit	446	3	0	449
N 2J	- D'ordre de la clientèle	6.614	127	10	6.751
N 2M	- Reçus de la clientèle	1.714	775	0	2.489
	ENGAGEMENTS SUR TITRES				
N 3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N 3B	* Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3C	* Marché gris	0	0	0	0
N 3D	* Autres titres à livrer	0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N 3F	* Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3G	* Marché gris	0	0	0	0
N 3H	* Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES				
	- Opérations de change au comptant				
P 1A	* Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
P 1B	* Devises achetées non encore reçues	0	0	418	418
P 1C	* Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P 1D	* Devises vendues non encore livrées	0	0	-418	-418
	- Prêts ou emprunts en devises				
P 1E	* Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P 1F	* Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL**SITUATION COMPTABLE****AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	- Opérations de change à terme				
P 1G	* Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	337	0	0	337
P 1H	* Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P 1J	* Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	331	331
P 1K	* Devises à livrer contre devises à recevoir	-337	0	-331	-668
	- Report/déport non couru				
P 1L	* à recevoir	0	0	0	0
P 1M	* à payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
P 1R	* à recevoir	0	0	0	0
P 1S	* à payer	0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan	-2	0	0	-2
	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q 1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS				
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles	1.494	0	0	1.494
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement	1.494	0	0	1.494
Q 1J	- Engagements consortiaux de financement	0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux	6.700	0	0	6.700
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle	0	0	0	0
N 90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0	0	0

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2.232	2.591
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	133	104
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.124	2.416
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	-25	71
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	662	682
R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	65	64
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	586	602
R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées	11	16
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V 06	+ COMMISSIONS	505	736
R06	- COMMISSIONS	40	66
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.817	1.734
V 4C	+ Produits sur titres de placement	91	262
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.602	1.191
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	124	281
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	885	163
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	885	163
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL**COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

POSTE		N-1	N
V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	198	127
R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 8J	- Stocks vendus	0	0
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	0
S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.794	2.231
S 02	- Frais de personnel	824	1.055
S 05	- Autres frais généraux	970	1.176
X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	209	235
X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	136	55
T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	297	234
X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
X 80	+ Produits exceptionnels	2	2
T 80	- Charges exceptionnelles	60	2
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	60	11
T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	19	56
T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	358	483
L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	628	1.104

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL**COMPTE DE RESULTAT****AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	662	682
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	65	64
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	586	602
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	11	16
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	40	66
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES.....	885	163
R 4C	- Charges sur titres de placement.....	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	885	163
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION.....	1.794	2.231
S 02	- frais de personnel	824	1.055
S 05	- Autres frais généraux	970	1.176
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	209	235
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	297	234
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.....	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	60	2
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	19	56
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE.....	358	483
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	628	1.104
T 85	TOTAL	4.952	5.256

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL**COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V 01	INTERETS ET PRODUIT ASSIMILES	2.232	2.591
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	133	104
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.124	2.416
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	-25	71
V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V 06	COMMISSIONS	505	736
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.817	1.734
V 4C	- Produits sur titres de placement	91	262
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V 6A	- Produits sur opérations de change	1.602	1.191
V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	198	127
V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	0
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	136	55
X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	2
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	60	11
X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X 85	TOTAL	4.952	5.256